

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 18 novembre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale aux enfants non scolarisables à charge du fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 1er mars 1995 l'avis suivant :

Conformément à l'article 10, § 4, alinéa 5, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 et du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétence de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, jusqu'à la date de la dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le Gouvernement de la Communauté française exerce ses compétence à l'égard de cet organisme de l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon, chacun en ce qui le concerne.

Il s'ensuit que le Gouvernement wallon n'est pas actuellement compétent pour arrêter les dispositions en projet.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme C. DEBROUX
et exposée par M. R. HENSENNE, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.